



PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 27 MAI 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/ML/DREAL

## ARRETE

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société GERFLOR rue de Bagatelle à AMPLEPUIS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention de et de gestion des déchets; de la région Auvergne Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 1961 modifié autorisant les activités de la société Blanchiment et Apprêts de Tarare ( BAT), rue de Bagatelle à AMPLEPUIS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2005 actualisant les prescriptions réglementant l'ensemble des activités exercées par la SOCIETE GERFLOR dans son établissement situé chemin de Bagatelle à AMPLEPUIS ;

VU le mémoire de cessation totale d'activités en date du 27 mars 2013 ;

VU le plan de gestion du site pour un usage industriel en date du 26 mai 2014 ;

VU la note complémentaire au plan de gestion relative à l'évaluation de la compatibilité du site avec le projet envisagé en date du 26 juillet 2016 ;

VU la mise à jour de la cessation d'activité transmise par l'exploitant dans un rapport intitulé « investigations complémentaires, mise à jour de l'évaluation quantitative des risques sanitaires (ERQS) et reprise des mesures de gestion » en date du 20 mars 2019, complété en dernier lieu le 20 janvier 2020 ;

VU le rapport du 20 février 2020 du service d'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la lettre communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant du 14 avril 2020 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant dans le délai imparti ;

CONSIDERANT que la société GERFLOR a été autorisée à exploiter par arrêté préfectoral du 22 juillet 1961 modifié susvisé, des installations de fabrication de matières plastiques à AMPLEPUIS ;

CONSIDERANT que la société GERFLOR a transmis un mémoire de cessation d'activité sus-cité en mars 2019 qui mettait en exergue l'existence de pollutions nécessitant des travaux de dépollution (HCT, phtalate) ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines ;

CONSIDERANT la nécessité d'encadrer les travaux de réhabilitation du site ;

CONSIDERANT que les éléments cités ci-dessus constituent une situation pouvant conduire à des dommages sur l'environnement et qu'il est nécessaire de protéger les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il apparaît nécessaire, sans qu'il soit utile de prévoir une consultation du CoDERST, de compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1995, en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Il est accusé réception des dossiers (diagnostic initial de la qualité des milieux, diagnostic complémentaire de la qualité des milieux et plan de gestion), en date du 20 mars 2019 complété en dernier lieu le 20 janvier 2020 constituant le plan de gestion des démarches prévues, en vue de la réhabilitation du site industriel, rue de Bagatelle à AMPLEPUIS.

### **Article 2 – travaux de réhabilitation**

#### **Article 2.1 - Généralités**

Les démarches et travaux de réhabilitation sont poursuivis conformément aux dispositions décrites dans le dossier précité et sous réserve du respect des prescriptions ci-après. Ces travaux de réhabilitation consistent en :

- des travaux de dépollution (cf article 2.2)
- un recouvrement des sols pollués (cf article 2.3)

#### **Article 2.2 - Travaux d'excavation**

2.2.1 L'exploitant excave au niveau de l'ancienne cuve de plastifiant et, au droit de la zone remblayée, les terres dont les concentrations dépassent les seuils indiqués ci-dessous :

- HCT-C5-C16 : 930mg/kg
- HCT-C10-C40 : 1500 mg/kg
- phtalate : 300 mg/kg

2.2.2 L'exploitant remblaie, si besoin, les zones excavées par des matériaux inertes au sens de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

2.2.3 L'exploitant fournit dans le bilan de fin de travaux prévu à l'article 3.6 du présent arrêté les documents justifiant que les terres utilisées pour remblayer sont inertes.

#### **Article 2.3 - Recouvrement des sols**

A l'issue des travaux d'excavation, toutes les zones polluées (dont les pollutions résiduelles HCT) et notamment celles fixées en annexe 1 sont recouvertes de 30 cm de terres inertes minimum, d'enrobé ou d'une dalle béton. L'exploitant justifie la qualité inerte de ces terres.

#### **Article 2.4 – Délai**

Les travaux précités aux paragraphes 2.2 et 2.3 sont finalisés au plus tard dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 2.5 – Contrôle du niveau résiduel de pollution des sols**

2.5.1. L'exploitant réalise les contrôles nécessaires du niveau de pollution résiduelle. En particulier, des mesures de bords et de fond de fouille représentatives sont réalisées pour vérifier le respect des seuils de dépollution citées au paragraphe 2.5.2.

2.5.2. A l'issue des travaux de dépollution :

- les concentrations de gaz de sol doivent être telles qu'elles sont compatibles en termes de risques sanitaires avec un bâtiment à usage résidentiel ;
- les concentrations dans les sols sont inférieures aux seuils indiqués ci-dessous :
  - HCT-C5-C16 : 930mg/kg
  - HCT-C10-C40 : 1500 mg/kg
  - phtalate : 300 mg/kg

2.5.3 Si les contrôles effectués ci-dessus montrent le non-respect des valeurs de dépollution :

- l'exploitant poursuit la dépollution (excavation) jusqu'à atteindre les seuils de dépollution fixés ;
- ou informe l'inspection de la situation, propose et justifie les suites à donner (arrêt de la dépollution ou autre), tout en vérifiant que le niveau de pollution obtenu permet d'aboutir à des risques résiduels acceptables conformément à la méthodologie nationale des sites et sols pollués d'avril 2017.

2.5.4 L'exploitant établit la cartographie des concentrations en fond et bords de fouille des travaux de dépollution et intègre ce document au bilan de fin de travaux prévu à l'article 3.6 du présent arrêté.

## **Article 3 : Organisation des travaux**

### **Article 3.1 – Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires, dans la mise en œuvre et la surveillance des travaux de réhabilitation pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement (émissions à l'atmosphère, y compris diffuses) ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, la protection de la nature et de l'environnement ;
- que ceux-ci ne soient pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage ou de nuire à la santé ;
- garantir la sécurisation et la surveillance des sites de travaux pendant toute la durée du projet.

### **Article 3.2 – Gestion des terres excavées**

3.2.1 Les matériaux excavés et entreposés sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage dangereux ou centre de stockage de déchets inertes...).

3.2.2 Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux.

3.2.3 Le stockage de matériaux est réalisé de manière à limiter sinon prévenir un apport de pollution aux sols et à la nappe sous-jacents.

3.2.4 Les terres excavées lixiviables sont stockées sur une aire étanche ou étanchée pour la durée du stockage ; une protection du lessivage par les eaux pluviales est mise en place.

3.2.5 Toutes les terres dont les concentrations sont supérieures aux objectifs de réhabilitation sont évacuées dans une filière dûment autorisée.

### **Article 3.3 – Déchets**

3.3.1 Conformément à l'article R. 541-43 du code de l'environnement concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux, le maître d'ouvrage tient un registre chronologique de la production, de l'expédition des déchets, de la réception et du traitement de ces déchets.

3.3.2 Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi conformément à la réglementation en vigueur.

3.3.3 Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R. 541-50 à R. 541-61 du code de l'environnement.

### **Article 3.4 – Dangers ou nuisances non prévenus**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **Article 3.5 – Incidents ou accidents**

3.5.1 L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais au préfet du Rhône les accidents ou incidents survenus du fait des travaux de dépollution qui sont de nature à porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques, la commodité du voisinage, la nature et l'environnement.

3.5.2 Un rapport d'accident ou, sur demande du préfet, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet. Ils précisent notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyens ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours au préfet du Rhône.

### **Article 3.6 – Bilan de fin de travaux**

3.6.1. Un rapport de fin de travaux est transmis au préfet dans un délai de 2 mois après la fin des travaux tels que prévus à l'article 2.1 du présent arrêté.

3.6.2. Ce bilan intègre notamment :

- une cartographie des concentrations en fond de fouille et bords de fouille,
- une cartographie des pollutions résiduelles (pollutions non traitées + secteurs dépollués mais présentant une pollution résiduelle),
- une cartographie des zones recouvertes au sens de l'article 2.3 du présent arrêté.

## **Article 4 : Surveillance des eaux souterraines**

### **Article 4.1 – Réseau de forage**

4.1.1 La surveillance de la qualité des eaux souterraines telle que définie ci-dessous est assurée par le réseau de 3 piézomètres mis en place par l'exploitant. Un plan des piézomètres est présenté en annexe 2.

4.1.2 Les ouvrages précités sont maintenus en état, protégés et facilement accessibles.

4.1.3 Le cas échéant, les ouvrages détruits ou non fonctionnels sont remplacés par un nouvel ouvrage permettant d'assurer une surveillance identique. Ils sont alors conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire à ces exigences.

4.1.4 La localisation des piézomètres peut évoluer notamment aux fins de déterminer l'origine de l'impact mesuré de l'établissement. Si un impact significatif est constaté en aval hydraulique, la surveillance sera étendue à l'aval hydraulique éloigné. Des piézomètres supplémentaires pourront être réalisés afin de déterminer l'extension de la pollution. Ces nouveaux ouvrages seront positionnés en fonction des contraintes d'accès liées au projet d'aménagement.

4.1.5 Les forages non nécessaires, en particulier à la fin de la surveillance, sont comblés dans les règles de l'art.

### **Article 4.2 – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines**

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont réalisés afin d'obtenir des échantillons aussi représentatifs que possible, à un instant donné, du milieu dans lequel ils ont été prélevés. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire à ces exigences.

### **Article 4.3 – Nature, fréquence et durée de la surveillance**

4.3.1 Les eaux souterraines font l'objet d'un contrôle trimestriel pendant 6 mois, au plus tard 2 mois après la fin des travaux de réhabilitation en périodes de hautes et basses eaux, puis semestriel, le tout pendant une durée d'au moins 3 ans.

4.3.2 Les paramètres suivis comprennent a minima le niveau piézométrique et les concentrations sur les métaux, phtalate et les hydrocarbures totaux.

4.3.3 Les analyses sont effectuées selon les normes et méthodes en vigueur par un laboratoire COFRAC ou équivalent pour l'analyse de la qualité des eaux.

4.3.4 Dans un délai de 6 mois après la fin des travaux, l'exploitant transmet un bilan de suivi des eaux. Dans le cas où les concentrations seraient supérieures à 8ug/l (valeur OMS) sur 2 campagnes consécutives de mesures, l'exploitant propose, pour avis, au préfet, une étude technico-économique présentant des mesures permettant d'atteindre ce seuil, et un échéancier de mise en œuvre ou une étude technico-économique justifiant de l'impossibilité de traiter la pollution.

4.3.5 Toute modification des conditions de la présente surveillance (nature, fréquence) et toute demande d'arrêt de la surveillance sont soumises à l'accord de l'inspection des installations classées sur la base d'un dossier argumenté.

### **Article 5 – Analyse des risques résiduels**

5.1 Une analyse des risques résiduels (ARR) est menée après travaux de dépollution pour vérifier l'acceptabilité des risques résiduels. Le cas échéant, des mesures de gestion complémentaire devront être mises en place afin d'aboutir à des risques résiduels acceptables avec l'usage défini, à savoir un usage résidentiel.

5.2 Cette ARR est intégrée au bilan de fin de travaux prévu à l'article 3.6 du présent arrêté.

### **Article 6 – Restrictions d'usage**

6.1 En application de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées les pièces nécessaires à l'élaboration du dossier en vue de l'établissement de servitudes d'utilité publique telles que prévues aux articles L. 515-8 à L. 515-12 du code de l'environnement.

6.2 Ce dossier précise les limitations ou interdictions nécessaires relatives à l'utilisation, l'aménagement ou la modification du sol et du sous-sol afin de maintenir sur le site un usage ultérieur compatible avec l'usage futur proposé sur la base du niveau de réhabilitation réalisé et mesuré notamment au travers d'une analyse des risques résiduels.

6.3 Ce dossier est intégré au bilan de fin de travaux prévu à l'article 3.6 du présent arrêté.

### **ARTICLE 7. Publicité**

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'AMPLEPUIIS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'AMPLEPUIIS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire d'AMPLEPUIIS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations – Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

### **ARTICLE 8. Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l’affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d’affichage de la décision.

Les tiers qui n’ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n’ont élevé des constructions dans le voisinage d’une installation classée que postérieurement à l’affichage ou à la publication de l’arrêté autorisant l’ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d’une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> ci-avant.

La présente décision peut faire l’objet d’une demande d’organisation d’une mission de médiation, telle que définie par l’article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

### **ARTICLE 9. Exécution**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l’égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l’environnement, de l’aménagement et du logement d’Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au sous-préfet de Villefranche-sur-Saône,
- au maire d’AMPLEPUIIS, chargé de l’affichage prescrit à l’article 7 précité,
- à l’exploitant.

Lyon, le **27 MAI 2020**

Le Préfet,

Pour le préfet,  
~~Le sous-préfet,~~  
Secrétaire général adjoint,

**Clément VIVÈS**



## Annexe 1 : Zone à recouvrir

FR 04 / 08/02 / 21

10. Mesures de gestion

Figure 19 : Emprise horizontales des zones impactées en hydrocarbures volatils



Les zones à recouvrir sont les zones délimitées en orange et vert.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 27 MAI 2020

LE PRÉFET,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS

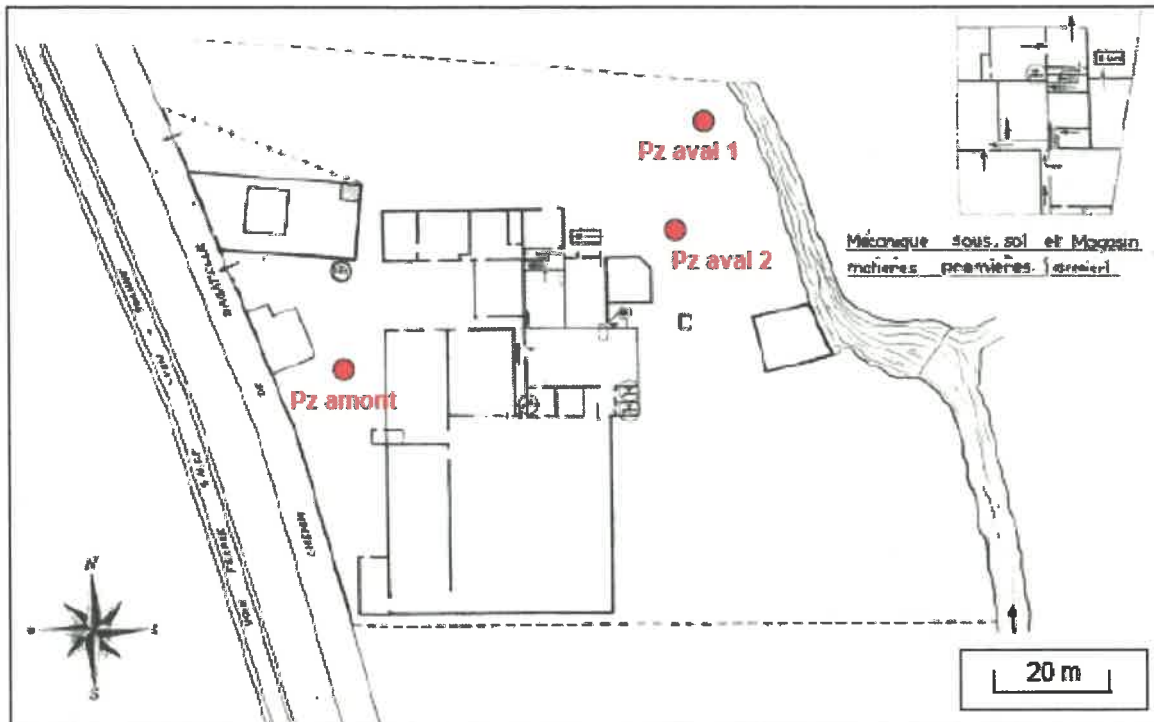
अथवा

अथवा

अथवा

## Annexe 2 : Plan des piézomètres

Figure 10 : Localisation des piézomètres implantés sur le site GERFLOR



VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ  
PRÉFECTORAL DU 27 MAI 2020

**LE PRÉFET.**

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
**Secrétaire général adjoint,**

Clément VIVÈS

